

# LE BOYCOTT DES JEUX OLYMPIQUES

Pierre MERTENS

CHEF DE TRAVAUX  
À LA FACULTÉ DE DROIT DE L'U.L.B.

On sait que les grandes compétitions sportives telles qu'on les met sur pied à l'échelon intercontinental passent volontiers pour remplir une fonction quasi diplomatique et contribuer à la politique de coexistence pacifique. Entre les superpuissances en particulier (1).

La mythologie qui entoure leur déroulement, donc le contenu idéologique qu'on leur prête, s'incrivent parfaitement dans ce qu'il est convenu d'appeler « la culture de masse ».

En fait, le sport obéit aux lois du rendement, de l'organisation bureaucratique, de la hiérarchisation, de la publicité et de la propagande telles qu'on peut les voir s'appliquer dans d'autres champs. Il a sa place dans le monde de production capitaliste industriel de même qu'il sert les impératifs de la propagande dans maints Etats socialistes.

Quelquefois, on s'en doute, ces intérêts respectifs peuvent apparaître complémentaires et, quelquefois, antinomiques.

A cet égard, les Jeux Olympiques jouent un rôle tout à fait singulier. Le prétendu apolitisme de la « trêve » qu'ils supposent dissimule mal les chauvinismes exacerbés, l'agressivité inavouée et la mercantilisation des valeurs qui nourrissent l'événement (2). Du reste, la paix des Olympiades n'a plus guère cessé d'être battue en brèche depuis l'entre-deux-guerres. Qu'on se rappelle seulement la signification que prirent, dans l'Allemagne nazie, les J.O. de Berlin, en 1936, ces jeux du surhomme de la race aryenne si esthétiquement photographiés et filmés par Leni Riefenstahl (3).

Qu'on se rappelle aussi la répression policière sanglante qui marqua l'organisation des Jeux de Mexico, en 1968. Enfin l'on se doute que ce ne fut point fortuitement que des feddayine palestiniens choisirent de se manifester à l'occasion des Jeux de Munich, en 1972, pour démystifier

(1) Voy. BROHM, Jean-Marie, *Sociologie politique du sport*, Ed. J. P. Delarge, coll. « Corps et culture », 1976, pp. 199 et ss.

(2) Voy. OHL, Paul-E., *La guerre olympique*, Ed. Robert Laffont, 1977.

(3) Voy. *Schönheit im olympischen Kampf*, « Deutschen Verlag », Berlin, 1937. Voy. aussi BROHM, Jean-Marie, *Jeux olympiques à Berlin*, Ed. Complexe, coll. « La mémoire du siècle », 1983.

spectaculairement et cruellement les fastes célébrés au sein de ce qu'on appelait « le royaume du courage » (4). Quelle provocation, il faut bien dire, pour une majorité mexicaine misérable, et un peuple sans terre, donc privé de nationalité, que ces opérations somptuaires, incroyablement onéreuses et qui sacrifient au gigantisme tout en exaltant les vertus compétitives des Nations qui, elles, ont droit à l'existence (5) !

Depuis peu, cependant, « la politisation » des Jeux a pris un autre caractère et emprunté des formes différentes : celles de leur boycott.

C'est ainsi que, dans une déclaration publiée à Moscou, le 8 mai 1984, le Comité national olympique d'U.R.S.S. s'est dit « obligé de déclarer que la participation des sportifs soviétiques aux jeux de Los Angeles est impossible (...). Agir différemment serait approuver les actions anti-olympiques des autorités américaines et des organisateurs des Jeux ». Le C.N.O. soviétique mettait notamment en cause « l'attitude cavalière des autorités américaines à l'égard de la charte olympique et les violations grossières des idéaux et traditions du mouvement olympique ». Le communiqué dénonçait encore « des organisations extrémistes et des groupes de toute nature qui ont pour but de créer des conditions insupportables pour le séjour de la délégation soviétique et pour les performances des athlètes soviétiques ».

Certes, le communiqué ainsi libellé n'émanait pas, formellement, d'une instance étatique, mais comment se méprendre sur la signification politique, au sens le plus strict, de la décision prise ?

Les autorités américaines ne s'y sont pas trompées puisqu'aussitôt un porte-parole du Département d'Etat a déclaré, à Washington, que les Etats-Unis « regrettaient » la décision « injustifiable » de l'U.R.S.S. : « Manifestement d'ordre politique, cette décision va à l'encontre des idéaux olympiques ».

De prime abord, la décision ne semble que la revanche prise sur la non-participation des athlètes américains aux Jeux qui se sont déroulés, quatre ans plus tôt, à Moscou ... On se rappellera, en effet, « la suspension de la participation américaine » à ces jeux, intervenue dans un ensemble de réactions des Etats-Unis contre l'intervention soviétique en Afghanistan. Si, ici encore, le gouvernement ne détenait pas le pouvoir légal d'imposer cette défection à ses ressortissants, il ne s'est pas fait faute de « recommander » avec insistance cette mesure à divers Comités olympiques nationaux. Par une lettre, adressée dès le 20 janvier 1980, au C.N.O. américain, le Président Carter recommandait que les Jeux fussent déplacés ailleurs qu'à Moscou dans l'hypothèse où les troupes soviétiques n'auraient pas évacué

(4) Voy. MERTENS, Pierre, « Violence 'institutionnelle', Violence 'démocratique', et répression », in *La violence et ses causes*, Ed. Unesco, coll. « Actuel », pp. 227-248.

(5) Voy. MERTENS, Pierre, « D'un antisémitisme à un autre », in *Palestine*, Colloque de Bruxelles, 13-15 mai 1976, Ed. Duculot-S.N.E.D., 1977, pp. 35-50 ainsi que Violence palestinienne et information, in « Palestiniens sans Palestine », *La Revue nouvelle*, avril 1973, pp. 438-440. Voy. encore BAR-ZOHAR, Michel et HOBBER, Eitan, *Le prince rouge*, Fayard, 1984.

le territoire afghan endéans le mois. Le Sénat entérina cette proposition le 29 janvier suivant. Le secrétaire d'Etat C. Vance tint encore le même langage, au début de février, lors de la session du Comité international olympique, à Lake Placid. Dès lors, l'*opposition gouvernementale* à la participation américaine se trouva clairement affichée.

Si la décision finale concernant le boycottage ne fut décrétée que le 12 avril 1980 par le C.N.O. américain, elle avait encore été précédée par des prises de position convergentes, au niveau étatique, par le Département d'Etat, le Président Carter ayant même décrété l'arrêt des échanges commerciaux concomitants entre les U.S.A. et l'U.R.S.S. et même, à la limite de la légalité, menacé de confisquer leurs passeports aux athlètes américains qui manifesteraient l'intention de se déplacer à Moscou ... On sait que la décision américaine fit boule de neige, mais sans l'avalanche espérée et escomptée à Washington, puisqu'en dépit d'une résolution adoptée, le 15 février 1980, par l'Assemblée des Communautés européennes adjurant les gouvernements européens de se rallier à cette attitude, certains restèrent sourds à cet appel (6).

Dans ce cas-ci, les Etats-Unis avaient donc invoqué la situation créée par l'autre superpuissance en intervenant militairement dans un pays situé en dehors de sa sphère d'influence. En soulevant donc, si l'on veut, une question d'« ordre public international », bien qu'aux yeux de maints observateurs, il ne se fût agi que d'un prétexte.

Quatre ans plus tard, l'U.R.S.S. a formulé ses doléances en les inscrivant dans une autre perspective.

Certes, on a nécessairement songé à une mesure de rétorsion à la lumière du camouflet subi quatre ans plus tôt à Moscou. Mais on observera que rien dans les déclarations officielles, ne l'insinue.

Derrière la prétendue violation de « l'esprit olympique » — écran de fumée, s'il en est —, que faut-il deviner ?

La crainte, paraît-il, de voir des groupements d'exilés des pays socialistes manifester, en cette occasion, leur hostilité. L'impossibilité, aussi, d'être représenté sur place par l'attaché olympique Oleg Yermishkine, convaincu d'espionnage lors de son passage à l'ambassade d'U.R.S.S. à Washington ... Rien, en tout état de cause, que de très politique, même si les raisons avancées, ou sous-entendues, ont trait, en l'occurrence, à des rapports plus personnalisés entre les deux superpuissances. Et, comme dans le cas américain, la décision fut bien prise, n'en doutons pas, au plan gouvernemental et au niveau du bureau politique du Parti Communiste d'Union soviétique. Et cette fois, l'effet de contagion fut beaucoup plus évident qu'en 1980 puisque la plupart des pays de l'Est, en particulier, et socialistes, en général, emboîtèrent le pas, les uns après les autres, au « Grand Frère ».

(6) Sur toute cette affaire, cons. ROUSSEAU, Charles, « Chronique des faits internationaux », *R.G.D.I.P.*, 1980/3, tome 84, pp. 835-837.

Ce fut d'abord le cas de la R.D.A. et de la Bulgarie, puis du Vietnam. La nature politique de ces décisions en cascade apparut d'autant plus flagrante qu'elle résulta d'une réunion des responsables des comités olympiques des pays de l'Est tenue à Moscou. Le boycottage avait bien été décidé au plus haut niveau.

Le Laos et la Mongolie suivirent. Puis vint le tour de l'Afghanistan et de la Tchécoslovaquie. Hongrie, Pologne, Cuba prirent le relais. Pour des raisons évidentes, seules la Yougoslavie et la Roumanie ne prirent pas le train en marche.

Une visite à la fin mai, à Moscou, de M. Samaranch, président du Comité Olympique international, n'aboutit à aucun revirement.

Du côté occidental, on ne se fit pas faute, dès lors, de parler d'un véritable « Yalta olympique » (7).

Mais avant de tirer les enseignements politico-juridiques des deux boycotts successifs effectués en 1980 et 1984 par les deux supergrands, il convient d'observer que ceux-là n'étaient pas les premiers du genre. Au cours des Jeux Olympiques de Montréal, en 1976, déjà, onregistra une large défection africaine. Trente Etats d'Afrique noire et du Proche-Orient renoncèrent pour exprimer leur désapprobation devant la participation aux Jeux de la Nouvelle-Zélande, laquelle avait autorisé une tournée sur son territoire d'une équipe de rugby sud-africaine (paradoxalement dénommée « All Blacks » ...), tout en masquant, l'impossibilité financière dans laquelle se trouvaient certains de répondre à l'attente. Personne ne s'est mépris, quoi qu'il en fût, sur la portée idéologique de ce geste qui s'incriminait dans une stratégie tiers-mondiste d'opposition à l'*apartheid* (8).

Au lendemain des Jeux de Montréal, les tensions s'étant apaisées, on put croire, un court instant, qu'on parviendrait, avant 1980, à dépolitiser les Jeux. C'est le contraire qui se produisit et on peut se demander, aujourd'hui, si ce ne fut pas ce précédent d'inspiration tiers-mondiste qui inspira, par la suite, aux superpuissances une attitude dont elles avaient pu mesurer, entretemps, l'efficacité.

Si les trois « défections » successives, de 1976, 1980 et 1984 prirent une signification politique différente, elles présentent cependant quelques caractéristiques communes.

Il convient cependant de relever comme la notion même de boycottage demeure floue.

Louis Dubouis le définit comme un « refus d'entretenir des relations commerciales avec un Etat » (9). Paul Reuter, évoquant les modes de solu-

(7) Sur les développements de cette affaire, on consultera la presse quotidienne (*Le Monde*, *Le Soir*, *The Times*, etc. de la période qui va du 9 mai au 5 juin 1984).

(8) A ce propos, voy. OHL, P. E., *op. cit.*, pp. 283-288.

(9) Et, ce disant, indique qu'il couvre un terrain plus large que l'embargo, cette mesure n'étant qu'une des formes que le boycott peut prendre. Voy. L'embargo dans la pratique contem-

tion pacifique d'un litige international, inscrit, dans ce champ, le boycott qu'il analyse comme « l'interruption des achats ou du tourisme, pratiqué par les particuliers mais à l'instigation ou avec l'encouragement des pouvoirs publics » (10).

C'est très précisément la situation juridique qui fut créée, dans les espèces qui retiennent notre attention, par les « encouragements » donnés et les pressions exercées par les pouvoirs nationaux à l'égard des Comités olympiques nationaux qui prirent, formellement, la décision du retrait de participation.

Le but poursuivi par l'auteur du boycott est limpide. Charles Rousseau le rappelle en renvoyant tout simplement à la définition du dictionnaire Robert : « négliger ou tenter d'infliger un dommage matériel ou moral à un individu, un groupe, un pays, en refusant d'entretenir des relations avec lui ou en se livrant contre lui à des actes agressifs, particulièrement dans le domaine économique et social » (11).

On voit bien comme le boycott des Jeux peut apparaître ainsi telle une partie d'un tout, dans le développement d'une stratégie d'ensemble. Le complément, ou le corollaire, par exemple, du recours à ce qu'on a pu appeler « l'arme alimentaire » (12) telle que la manièrent les Etats-Unis à l'égard de l'U.R.S.S. dans le contexte des événements d'Afghanistan et de Pologne.

C'est bien ainsi que paraît le concevoir Charles Leben, dans une étude particulièrement éclairante, où il épingle le refus américain de participer aux Jeux de Moscou en combinaison avec « l'édiction par le président Carter d'un embargo céréalier » ainsi qu'un « resserrement de l'embargo technologique à l'égard de l'U.R.S.S. » (13). Du reste, le Président interdit, parallèlement, la vente d'un ordinateur à l'Agence Tass destiné aux Jeux Olympiques suite à la condamnation des dissidents Ginzburg et Chtcharansky (14).

Déterminer s'il s'est agi, dans chaque cas, de « rétorsion », au sens strict, revêt un intérêt assez académique. Si l'on peut penser que le boycott africain a, plus précisément, constitué un « boycottage-sanction » (15), on

poraine, *A.F.D.I.*, 1967, p. 101. Dans le même sens : *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, V<sup>e</sup> Boycottage. Voy. aussi, à propos de la foi française du 7 juin 1977, dite « Anti-boycottage » : BISMUTH, Jean-Louis, *Le boycottage dans les échanges économiques internationaux au regard du droit*, Paris, Economica, 1980.

(10) *Droit international public*, P.Y.F., « Thémis », 1963, p. 281.

(11) Voy. ROUSSEAU, Charles, « Le boycottage dans les rapports internationaux », *R.G.D.I.P.* 1958, p. 5.

(12) Cons., à cet égard, DENIAU, Jean-François, « L'arme économique dans les relations est-ouest », *Politique internationale*, n<sup>o</sup> 15, printemps 1982, pp. 1-5. Voy. aussi PAARLBERG, R. L., « Lessons of the Grain Embargo », *Foreign Affairs*, 1980, vol. 59, pp. 144-162.

(13) Les contre-mesures inter-étatiques et les réactions à l'illicite dans la société internationale, *A.F.D.I.*, 1982, p. 12.

(14) Voy. *ibidem*, p. 56.

(15) Tel que le définit Charles ROUSSEAU, *loc cit.*, 1958, p. 18.

serait tenté de voir dans les mesures américaines, telles du moins qu'elles furent formulées en réaction à l'occupation de l'Afghanistan, ainsi que dans le boycott ultérieur soviétique, plutôt des mesures de rétorsion, cette dernière obéissant à quelque loi du talion internationale : « Tu me sabotes, je te boycotte ... ».

Mais on sait qu'en raison même du vague qui continue d'entourer, dans la doctrine, les notions de représailles et de rétorsion (16), on les a regroupées sous le vocable général de « contre-mesures ».

L'article 30 du projet d'articles relatifs à la responsabilité internationale, établis par la Commission du droit international, lors de sa trente et unième session, établit que : « L'illicéité d'un fait d'un Etat non conforme à une obligation de ce dernier envers un autre Etat est exclue si ce fait constitue une mesure légitime d'après le droit international à l'encontre de cet autre Etat, à la suite d'un fait internationalement illicite de ce dernier Etat ».

On paraît viser ici principalement les représailles.

L'interruption par un Etat de ses relations économiques avec un autre Etat avec lequel il est lié par un traité de collaboration économique ou de commerce constitue un fait qui pourrait être entaché d'illicéité internationale (17).

Comment ne pas convenir, cependant, que dans les cas qui retiennent ici notre attention, il demeure malaisé d'affirmer l'illicéité de telles mesures « dans l'état actuel de la société internationale ». Charles Leben, citant André Fontaine, rappelle à bon escient que « c'est l'absence d'un ordre capable d'assurer la justice ou du moins l'idée qu'ils s'en font, qui pousse les hommes et les Etats à vouloir se rendre justice à soi-même » (18).

L'auteur, et la doctrine dominante avec lui, n'en reconnaissent pas moins que pareilles mesures de boycott sont, très caractéristiquement, des armes de la guerre froide et que leur caractère agressif ne peut être dénié. Loin de résoudre un conflit, comme est censée le faire, en principe, une mesure de rétorsion, elles ont tendance à l'aggraver, à en retarder la solution.

Quand on sait les implications commerciales et le manque à gagner qui résultent, pour l'Etat organisateur des Jeux, de telle mise en quarantaine, on ne peut voir là qu'une violence économique (19).

(16) Traditionnellement on oppose la rétorsion, mesure de contrainte et acte inamical qui ne viole pas, à proprement parler, le droit international aux représailles qui peuvent supposer le recours à la violence armée. La rétorsion ne viole pas une règle de droit mais prive celui qui en est victime d'un certain avantage de fait. Il s'agit bien de cette situation dans les espèces qui nous intéressent.

(17) Voy. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente et unième session, 14 mai-3 août 1979, Assemblée générale, documents officiels : 34<sup>e</sup> session, supplément n° 10 (A/34/10), 1979, pp. 307 et 317.

(18) *Loc. cit.*, p. 76.

(19) Au sujet de « la spirale des coûts » qu'entraîne l'organisation des Olympiades, et qu'aggrave tout « sabotage », voy. OHL, P. E., *op. cit.*, pp. 219 et ss.

Mais, bien sûr, tout cela s'effectue au nom même du respect des libertés et de l'idéologie des droits de l'homme dont le président Carter et l'actuel Président américain ont fait leur cheval de bataille. C'est derrière « le masque des bons sentiments » (20) tel que l'arborent si volontiers les grands de ce monde que se fomentent ces complots larvés et insidieux qui, au nom même du retour au Droit et à la Justice, en diffèrent l'avènement.

(20) Selon l'expression de SALMON, Jean, A propos de quelques techniques de l'idéologie juridique appliquée au droit international, in « La relation du droit international avec la structure économique et sociale, Actes de la quatrième rencontre de Reims », *Réalités du droit international contemporain*, n° 2, Fac. de Droit de Reims, 1978, p. 76.